Nations Unies A/HRC/37/24

Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-septième session
26 février-23 mars 2018
Point 2 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Dans le présent rapport, le Secrétaire général décrit les tendances et les constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, donne des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 72/189 et formule des recommandations visant à en améliorer la mise en œuvre.

* Le présent document est soumis tardivement pour que l'information la plus récente reçue du Gouvernement de la République islamique d'Iran puisse y figurer.

GE.19-15133 (F) 301019 311019
1915133

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 72/189 de l'Assemblée générale, donne des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette résolution et met l'accent sur les préoccupations qui y sont recensées. Il couvre la période allant de juillet à décembre 2017.

2. Le rapport s'appuie sur les observations formulées par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et différentes entités des Nations Unies. Il tient également compte d'informations provenant des médias de l'État concerné et d'organisations non gouvernementales.

3. Depuis le dernier rapport que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale (A/72/562), l'application de la peine de mort, y compris aux délinquants mineurs reconnus coupables de meurtres, s'est poursuivie à un rythme élevé. Fait nouveau positif, en novembre 2017, une loi portant modification de la législation sur le trafic de drogues est entrée en vigueur. Cette loi restreint l'application de la peine de mort aux auteurs d'infractions liées aux stupéfiants dans certains cas. En raison de son caractère rétroactif, elle concernerait quelque 5 300 personnes condamnées à mort. Aucune exécution pour des infractions liées à la drogue n'a été signalée depuis son entrée en vigueur.

4. Les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ont continué de faire l'objet de restrictions et d'oppression. Des personnes ont été arrêtées, détenues et poursuivies pour avoir exercé pacifiquement leur profession ou leur droit à la liberté d'expression et d'association. Aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne la situation des minorités religieuses et ethniques, qui continuent d'être visées par des restrictions. Les femmes et les filles continuent d'être victimes de discrimination, notamment pour ce qui a trait au mariage, à l'emploi et à la participation politique.

5. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a continué de collaborer de manière constructive avec les organes conventionnels et a maintenu son invitation permanente à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation et au Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Il a également poursuivi sa collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en répondant à ses communications officielles et en instaurant un dialogue avec elle. Toutefois, il n'a pas accepté ses demandes de visite.

II. Situation des droits de l'homme

A. Peine de mort

1. Application

6. En 2017, 482 exécutions ont été signalées (208 personnes ont été exécutées au dernier semestre) contre 530 en 2016 et 969 en 2015. D'après les renseignements disponibles, en 2017, il s'agissait surtout de personnes condamnées pour des infractions liées aux stupéfiants (213) ou pour meurtre (202). Des personnes condamnées pour « infractions sexuelles » (24), vol et vol à main armée (16) et des « délits politiques » (2) ont également été exécutées. Il a été procédé à des exécutions de femmes (6 cas), de mineurs (5 cas) et de membres de minorités (84 cas). Il y a encore eu des exécutions publiques, 27 cas, soit autant qu'en 2016, ce qui était bien en deçà de la moyenne enregistrée entre 2010 et 2015[1].

[1] Voir Human Rights & Democracy for Iran, « Mapping Iran's right to life crisis », à l'adresse www.iranrights.org/projects/omidmap.

7. Le Secrétaire général prend note de la baisse continue du nombre d'exécutions, qui a été réduit de près de moitié depuis 2015, mais demeure vivement préoccupé par le grand nombre de personnes exécutées et par le nombre important de peines de mort prononcées par les tribunaux révolutionnaires[2], qui sont à l'origine de la majorité des condamnations à mort, lesquelles sont confirmées par la Cour suprême dans la plupart des cas[3]. C'est aux tribunaux révolutionnaires qu'il incombe de connaître des infractions relatives aux stupéfiants, dont certaines sont passibles de la peine de mort. Sur les 4 741 exécutions enregistrées entre 2010 et 2016, 3 210 (68 %) découlaient de jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires[4]. En 2016, au moins 340 des 530 exécutions enregistrées (64 %) étaient fondées sur des décisions des tribunaux révolutionnaires. Même si les données pour 2017 n'étaient pas disponibles au moment de l'établissement du rapport, cette tendance est particulièrement préoccupante étant donné que les violations du droit à la défense continuent d'être une des principales faiblesses de l'appareil judiciaire et des tribunaux révolutionnaires en particulier, qui bafouent systématiquement les droits de la défense.

8. Des témoignages reçus par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) continuent d'indiquer que les détenus condamnés à mort n'ont pas eu accès à un avocat pendant la phase d'enquête et que des avocats leur ont été commis tard dans la procédure, parfois même le jour du procès. Il est fréquent qu'ils n'aient pas reçu d'exemplaire du jugement les concernant et qu'ils aient eu du mal à avoir accès à leur dossier. Même lorsque des avocats sont à disposition, ceux-ci se voient souvent refuser le droit de défendre leur client devant les tribunaux. Les tribunaux peuvent prononcer une condamnation à mort sur la seule base d'aveux. En application de l'article 171 du nouveau Code pénal islamique de la République islamique d'Iran, si un accusé avoue avoir commis une infraction, ses aveux sont recevables sans qu'il soit nécessaire de recueillir d'autres éléments de preuve. Dans certains cas, des condamnations à mort sont également prononcées sur la base de déclarations sous serment en l'absence de toute preuve scientifique convaincante ou de témoignage concluant.

9. Des renseignements selon lesquels des personnes ayant commis des infractions liées à la drogue seraient souvent privées du droit à une procédure régulière et à un procès équitable continuent d'être reçus. Les violations signalées comprennent la détention au secret et la détention avant jugement pendant de longues périodes et l'absence d'accès à un avocat ou à une défense appropriée. Il est également rapporté que les personnes ayant commis des infractions liées à la drogue sont souvent passées à tabac et contraintes de faire des aveux, lesquels sont ensuite utilisés devant les tribunaux révolutionnaires pour obtenir une condamnation à mort.

2. Modifications de la loi sur le trafic de stupéfiants

10. En octobre 2017, le Conseil des gardiens de la République islamique d'Iran a approuvé un projet de loi portant modification de la loi sur le trafic de stupéfiants qui est entré en vigueur le 14 novembre 2017. Il prévoit que les infractions liées aux stupéfiants qui étaient auparavant passibles de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité emportent désormais une peine maximale de trente ans d'emprisonnement. Il porte également à un niveau plus élevé la quantité de stupéfiants à partir de laquelle la peine de mort est applicable, à savoir 50 kilos d'opium (contre 5 kilos) et deux kilos d'héroïne (contre 30 grammes) pour ce qui est de la possession[5].

[2] Créés en 1979, les tribunaux révolutionnaires devaient à l'origine être temporaires et avaient pour but de traiter les affaires mettant en cause des responsables de l'ancien régime. De nos jours, ces tribunaux sont chargés de juger des affaires concernant notamment la sécurité nationale et les stupéfiants.

[3] Voir Iran Human Rights, « Revolutionary Courts Responsible for Majority of Exécutions », 14 avril 2017. Conformément au Code de procédure pénale, entré en vigueur le 22 juin 2015, la Cour suprême réexamine toutes les condamnations à mort, y compris celles relatives à des affaires de stupéfiants.

[4] Voir Iran Human Rights, « Revolutionary Courts ».

[5] Sont toujours passibles de peine de mort l'exportation, l'envoi, l'achat, le transport, la possession, la dissimulation ou la mise en vente de plus de 5 kilos de drogues « industrielles » comme l'héroïne, la morphine ou la cocaïne ou de dérivés chimiques de la morphine et de la cocaïne.

11. Il importe de relever que la loi modifiée maintient l'application obligatoire de la peine de mort pour un grand nombre d'infractions liées aux stupéfiants, en particulier si l'accusé ou l'une des personnes ayant participé à l'infraction a utilisé ou porté des armes et entendait les utiliser contre les forces de l'ordre. En outre, la peine de mort peut toujours être prononcée contre des dirigeants de cartels de drogues, contre toute personne ayant utilisé un enfant d'une quelconque manière pour se livrer au trafic de drogues ou contre quiconque faisant l'objet de nouvelles accusations liées aux stupéfiants après avoir déjà été condamné à mort ou à une peine allant de quinze ans à perpétuité pour des infractions liées aux stupéfiants.

12. Le Secrétaire général a accueilli avec satisfaction la modification de la loi sur le trafic de stupéfiants et considère qu'elle est conforme aux engagements relatifs aux droits de l'homme pris par les États Membres dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue[6].

13. La modification s'applique rétroactivement, ainsi, toutes les personnes actuellement condamnées à mort pour des infractions liées aux stupéfiants ne sont plus passibles de la peine de mort et devraient donc voir leur peine être commuée. Au départ, les autorités n'ont donné aucune indication sur la manière dont les affaires concernées seraient réexaminées, toutefois, aucune exécution n'a eu lieu depuis son entrée en vigueur. Le 9 janvier 2018, la Cour suprême a annoncé que les personnes condamnées à mort pour des infractions liées aux stupéfiants verraient leur peine commuée si elles en faisaient la demande. Le même jour, le Chef adjoint de la Commission de la justice du Parlement a indiqué que quelque 5 300 personnes avaient été condamnées à mort pour des crimes liés aux stupéfiants[7], dont 90 % étaient des primo-délinquants, âgés de 20 à 30 ans. Nombre d'entre elles étaient pauvres. Beaucoup de ressortissants étrangers étaient détenus dans le quartier des condamnés à mort, en particulier des Afghans et des Pakistanais, et ils rencontraient fréquemment des obstacles dans l'exercice de leurs droits, du fait de l'absence de services consulaires ou faute d'accès à ceux-ci.

14. Le Secrétaire général rappelle que conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (que la République islamique d'Iran a ratifié), les États parties qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne doivent l'imposer que pour les « crimes les plus graves ». Bien que le Secrétaire général reconnaisse la gravité du trafic de drogues transfrontalier, il rappelle que le Comité des droits de l'homme considère que les infractions liées aux stupéfiants n'entrent pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » et que la répression de telles infractions par la peine de mort constitue donc une violation du droit international. Le Comité a également précisé que les peines de mort obligatoires qui ne laissent aux juridictions nationales aucune latitude s'agissant de qualifier l'infraction de crime passible de la peine de mort ou de prononcer la peine capitale dans la situation particulière de l'auteur de l'infraction, sont arbitraires par nature[8].

3. Exécution de délinquants mineurs

15. L'âge minimum de la responsabilité pénale reste fixé à 9 années lunaires pour les filles et 15 années lunaires pour les garçons. Le Code pénal islamique révisé maintient la peine de mort pour les garçons âgés d'au moins 15 années lunaires et les filles âgées d'au

[6] Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe. Dans le document final, les États Membres se sont engagés de nouveau à respecter, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues. Ils se sont en particulier engagés à promouvoir, concernant les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants ; et à mettre en œuvre, face aux infractions liées aux drogues, des mesures de justice pénale efficaces qui permettent de traduire en justice les auteurs de tels actes et qui soient conformes aux garanties d'une procédure pénale régulière prévues par la loi, ainsi qu'à donner accès à une aide juridictionnelle en temps voulu et à faire respecter le droit à un procès équitable.

[7] Voir www.ghanoondaily.ir/fa/news/main/94206/ (en farsi).

[8] Voir communication nº 2177/2012, *Johnson c. Ghana* (CCPR/C/110/D/2177/2012). Voir aussi A/HRC/27/23, par. 41.

moins 9 années lunaires coupables d'infractions de la catégorie *qisâs* (loi du talion) ou *hudûd* telles que l'homicide, l'adultère ou la sodomie (art. 146 et 147). Ces dispositions sont contraires aux normes relatives à la justice pour mineurs et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la République islamique d'Iran a ratifiés[9] et qui interdisent de façon absolue l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits, quelles que soient les circonstances et la nature de l'infraction commise. Malgré la création, sous l'égide du Comité exécutif sur la protection des droits des enfants et des adolescents, de l'équipe spéciale chargée de prévenir la privation arbitraire de la vie et les efforts faits par cette équipe, aucun progrès n'a été constaté dans la mise en œuvre des recommandations répétées du Secrétaire général, du Haut-Commissaire, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et, plus récemment, du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/IRN/CO/3-4).

16. En janvier 2018, 80 personnes avaient été condamnées à mort pour des crimes commis lorsqu'elles étaient mineures. En 2017, cinq délinquants mineurs ont été exécutés, dont deux jeunes hommes qui avaient été condamnés à mort lorsqu'ils étaient enfants[10]. Kabir Dehghanzehi, Pakistanais âgé de 21 ans, a été exécuté le 15 juillet ; il aurait été arrêté quand il avait 13 ans et avait été condamné à mort pour des infractions liées aux stupéfiants. Le 10 août 2017, Alireza Tajiki âgé de 21 ans a été pendu dans la prison d'Adel Abad à Shiraz. Il avait été arrêté alors qu'il avait 15 ans pour des faits de viol et de meurtre. Selon les renseignements communiqués au HCDH, il a été exécuté malgré de nombreuses incohérences factuelles et le non-respect des garanties procédurales dans cette affaire. Les autorités iraniennes ont indiqué que son cas avait été renvoyé à la Cour suprême pour examen et que l'intéressé avait conscience de la gravité des infractions commises.

17. Les obligations internationales mises à la charge de la République islamique d'Iran par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant auxquels l'État est partie, interdisent sans équivoque la condamnation à mort et l'exécution des personnes de moins de 18 ans. Le Secrétaire général rappelle en outre qu'au premier Examen périodique universel, en 2010, la République islamique d'Iran a accepté une recommandation l'encourageant à envisager de mettre un terme aux exécutions de mineurs.

B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

18. Le Secrétaire général demeure préoccupé par les informations qui continuent d'arriver selon lesquelles la pratique de la torture et des mauvais traitements se poursuit en République islamique d'Iran. Ces informations portent à croire que les détenus font systématiquement l'objet de pressions physiques ou mentales visant à leur extorquer des aveux, qui sont quelquefois filmés puis rendus publics. Qui plus est, la justice continue de condamner des personnes à des traitements cruels, inhumains et dégradants tels que l'amputation de membres, l'aveuglement et la flagellation, en application des dispositions du Code pénal. Les mauvais traitements relevés et signalés par des organisations de la société civile sont notamment les suivants : traumatismes contondants, tortures positionnelles, brûlures, traumatismes pénétrants, électrochocs, utilisation de l'eau, écrasement, tortures pharmacologiques, asphyxie, amputation, privation de sommeil, menaces, humiliations et placement prolongé à l'isolement.

19. Les informations concernant des conditions de détention inhumaines et dégradantes sont également une source de préoccupation, notamment les rapports qui continuent de faire état d'incarcération de personnes dans des cellules surpeuplées, de distribution d'eau et de nourriture insuffisante, d'un manque d'hygiène et d'un accès restreint aux installations

[9] Voir observation générale nº 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 30.

[10] Une exécution prévue le 19 octobre a été repoussée jusqu'à ce que le condamné de 17 ans devienne majeur ; elle a finalement eu lieu le 4 janvier 2018. Le garçon était le premier mineur exécuté cette année-là.

sanitaires[11]. Dans les observations qu'il a adressées aux fins du présent rapport et des précédents rapports du Secrétaire général, le Gouvernement a indiqué que les établissements pénitentiaires étaient placés sous le contrôle des procureurs et de leurs substituts et que le Département de la justice avait effectué régulièrement des inspections inopinées et qu'il avait pris des mesures concrètes contre des huissiers de justice soupçonnés de comportements répréhensibles. Le Gouvernement a systématiquement rejeté les allégations de torture et de mauvais traitements. Le Secrétaire général demande instamment que toutes ces allégations fassent l'objet d'une enquête rapide et approfondie et que les résultats soient rendus publics.

1. Flagellation et amputation

20. De nombreux actes sont toujours considérés comme des crimes par le Code pénal et punis de flagellation. C'est notamment le cas de la consommation d'alcool et de drogue, du petit trafic de drogues, du vol, de l'adultère, de l'atteinte à la moralité publique, des relations illégitimes et de la mixité des sexes en public. Les enfants peuvent, eux aussi, être condamnés à la flagellation. Bien qu'aucune statistique générale n'ait été publiée concernant le nombre de personnes soumises à une telle peine, l'appareil judiciaire fait connaître de temps en temps par le biais des médias le nombre de condamnations ayant impliqué la flagellation ou une amputation. Selon les renseignements tirés de ces communications, plus de 100 peines de flagellation ont été prononcées en 2017 et au moins la moitié auraient été exécutées. En outre, 19 peines d'amputation des mains ou des pieds ont été prononcées et au moins cinq d'entre elles ont été exécutées. Même si l'amputation est une sanction prévue pour le vol, les témoignages reçus indiquaient également qu'elle n'était pas appliquée de manière cohérente dans la pratique ; des cas ont été signalés dans lesquels des personnes ont été amputées de membres parce qu'elles n'avaient pas été en mesure de rembourser les plaignants. Dans certains cas, les amputations ont été réalisées sans aucune supervision médicale.

21. Le Secrétaire général rappelle que la flagellation et l'amputation violent l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que le Comité des droits de l'homme a établi que de telles peines n'étaient pas compatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/79/Add.85, par. 9), que la République islamique d'Iran a ratifié.

2. Accès à des soins adaptés pour les personnes en détention

22. Le droit des détenus d'avoir accès à des soins de santé est consacré dans le droit international tout comme dans la législation iranienne. Le Secrétaire général est préoccupé par le refus de soins médicaux appropriés dont il est régulièrement fait état concernant des prisonniers politiques, notamment pendant et après les grèves de la faim. Le but apparent et le résultat concret de cette privation est d'intimider, de punir ou de contraindre les détenus, en violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Les affaires portées à l'attention du HCDH concernent notamment des personnes de la minorité kurde qui se sont vu refuser une prise en charge médicale adéquate pendant une grève de la faim. De telles pratiques ont été constatées par des organisations de défense des droits de l'homme et par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme[12].

23. La privation de soins médicaux peut mettre en danger la vie d'un détenu. Mohammad Nazari, prisonnier d'opinion détenu depuis plus de vingt ans pour son soutien présumé au Parti démocratique du Kurdistan iranien, aurait été reconnu coupable sur la base d'aveux obtenus sous la torture, sans avoir pu consulter un avocat[13]. Il a entamé une

[11] Voir United for Iran, Behind Bars in Iran : Iran Prison Atlas, mai 2017, à l'adresse https://united4iran.org/wp-content/uploads/FinalReport.pdf (en farsi).

[12] Voir Amnesty International, « L'Iran met la vie de prisonniers politiques en danger en les privant de soins médicaux », 18 juillet 2016, et Freedom from Torture, *Turning a blind eye: Why the international community must no longer ignore torture in Iran*, décembre 2017, p. 35.

[13] Amnesty International, « Iran : Un prisonnier d'opinion dans un état critique : Mohammad Nazari », 23 octobre 2017.

grève de la faim en juillet 2017 pour appeler l'attention sur le fait qu'il avait demandé que sa condamnation soit révisée conformément aux modifications apportées en 2013 au Code pénal islamique[14]. Sa santé s'est considérablement détériorée et il aurait désormais besoin de soins médicaux spécialisés. En octobre, il a été transféré en urgence à l'hôpital, mais il a ensuite été réincarcéré. Il se trouve actuellement dans la prison d'Oroumieh, à proximité de sa famille.

24. Le Secrétaire général rappelle que le refus de soigner afin de punir, d'intimider ou d'extorquer des aveux, s'apparente à de la torture.

C. Situation des femmes et des filles

25. Le Secrétaire général relève une certaine évolution en ce qui concerne les droits des femmes et la représentation de ces dernières. En août 2017, le Président Rohani a pris un décret sur les critères de sélection du personnel de direction, à la suite duquel le nombre de femmes et de jeunes à des fonctions d'encadrement a augmenté, l'objectif étant de porter à 30 % la proportion de femmes cadres dans l'exécutif, conformément au sixième plan national de développement[15]. En 2017, le Gouvernement a nommé une femme au poste de Ministre déléguée au pétrole[16].

26. Le Secrétaire général encourage la République islamique d'Iran à continuer de modifier et d'abroger les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de lutter contre toutes les formes de discrimination qui existent encore sur le marché du travail et auxquelles les femmes se heurtent au quotidien, notamment en ce qui concerne la liberté de circulation, le mariage, le divorce, la garde des enfants et la nationalité.

27. Le droit civil codifie la discrimination car les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne le mariage, le divorce, la garde des enfants et l'héritage. Les hommes n'ont pas besoin du consentement de leur femme pour obtenir le divorce. Les femmes mariées ne peuvent obtenir un passeport sans l'autorisation de leur mari (les autorités iraniennes ont indiqué qu'un projet de loi est à l'examen pour remédier à cette situation). Les femmes ne peuvent en outre toujours pas transmettre la nationalité à leurs enfants ; une nouvelle loi en cours d'examen au Parlement devrait permettre de remédier à une situation qui représente depuis longtemps une source de préoccupation et qui a donné lieu à plusieurs initiatives au fil des ans.

28. Le droit civil interdit également aux femmes d'exercer certaines professions, à l'exception de celles qui sont jugées « mentalement et physiquement adaptées aux femmes », formulation qui peut être interprétée comme s'appliquant à un vaste éventail d'emplois. Il autorise en outre le mari à empêcher son épouse d'occuper certains emplois dans certaines circonstances. Dans les observations qu'il a adressées aux fins des précédents rapports du Secrétaire général, le Gouvernement avait fait remarquer que le droit de la femme d'avoir un emploi pouvait être ajouté à un contrat de mariage, ce qui lui en garantissait légalement l'exercice. Il avait également indiqué que la femme pouvait elle aussi empêcher son mari d'exercer un métier susceptible de nuire au prestige de la famille, ajoutant que le non-respect de cette interdiction était un des motifs qui autorisaient la femme à demander le divorce.

[14] Center for Human Rights in Iran, « Hundreds of Iranian rights activists call on political prisoner Mohammad Nazari to End Hunger Strike », 30 octobre 2017.

[15] Voir Banque mondiale, The World Bank in Islamic Republic of Iran, à l'adresse www.worldbank.org/en/country/iran/overview.

[16] Agence de presse de la République islamique, « Iranian woman appointed first ever no. 2 at Oil Ministry », 29 octobre 2017. Avant cela, Massoumeh Ebtekar avait été nommée Vice-Présidente chargée des affaires féminines et familiales, Laya Joneidi avait été désignée Vice-Présidente chargée des affaires juridiques et Shahindokht Molaverdi avait été nommée assistante du Président chargée des droits civils (voir Reuters, « Iranian president names three women to government posts after criticism », 9 août 2017). Les Vices-Présidents n'ont pas de responsabilités ministérielles et leur nomination ne requiert pas l'approbation du Parlement.

29. Le nombre de mariages d'enfants demeure un problème. Ce sujet a été évoqué en 2016 par des mécanismes internationaux des droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'enfant (voir CRC/C/15/Add.254). En République islamique d'Iran, l'âge légal du mariage est de 13 ans pour les filles et de 15 ans pour les garçons et, les filles peuvent être mariées dès l'âge de 9 ans, sur autorisation d'un juge. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime que quelque 40 000 filles et garçons de moins de 15 ans sont mariés chaque année et qu'environ 17 % des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans[17]. Il est probable que ces chiffres soient en fait plus élevés, des milliers de mariages précoces n'étant pas enregistrés.

30. Le traitement de l'adultère ou de l'adultère présumé demeure également un sujet de préoccupation car, sous le nom de *zina*[18], l'adultère avéré ou présumé est considéré comme un crime et est passible de sanctions allant de la flagellation à la lapidation. En 2015, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dit préoccupés par les peines prononcées contre des personnes pour *zina*, qui comprenaient une condamnation à 99 coups de fouet pour avoir serré la main de personnes de sexe opposé n'ayant pas de lien de parenté[19]. En 2016, les titulaires de mandat se sont dit préoccupés par l'exécution imminente par lapidation ou pendaison d'une femme reconnue coupable d'adultère. La loi sanctionne en outre la victime d'un viol si l'auteur des faits soutient qu'il s'agissait d'un acte consenti et que la cour statue en ce sens.

31. Les règles discriminatoires et répressives régissant le code vestimentaire imposé aux femmes et aux filles sont toujours en vigueur. Les femmes qui ne portent pas un *hijab* considéré comme conforme au principe de modestie peuvent être condamnées à des peines pouvant aller jusqu'à deux mois d'emprisonnement ou à une amende. Les femmes qui ont publiquement soutenu la campagne en ligne contre le port obligatoire du voile avec pour slogan « My Stealthy Freedom » (Ma liberté volée) ou qui ont soutenu la campagne « mercredis blancs » (qui utilise le hashtag #whitewednesdays sur les médias sociaux pour protester contre le code vestimentaire obligatoire imposé aux femmes) ont continué d'être harcelées par les autorités et, dans certains cas, ont été arrêtées pour être interrogées et contraintes de signer un engagement à ne pas sortir sans un *hijab* « digne de ce nom ».

D. Restrictions du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique

32. Le 29 décembre 2017, des manifestations contre la baisse du niveau de vie, le chômage de masse et la hausse des prix de l'alimentation ont éclaté dans la ville de Machhad. Dès le lendemain, ces manifestations, tant progouvernementales qu'antigouvernementales, se sont étendues à plusieurs grandes villes. Elles auraient été les plus importantes depuis 2009. Selon de multiples sources d'information, le 30 décembre, le Gouvernement a bloqué l'accès à Internet sur les réseaux mobiles, y compris les médias sociaux, et dans certaines régions, l'accès à Internet a été complétement coupé. Le 5 janvier, un grand nombre d'Iraniens seraient descendus dans les rues des grandes villes partout dans le pays pour une troisième journée consécutive de manifestations en faveur du régime.

33. Les chaînes d'information officielles ont confirmé qu'au moins 22 personnes, dont des enfants et deux agents de sécurité, auraient été tuées dans des affrontements au cours des cinq premiers jours des manifestations. Au 9 janvier, la police avait confirmé l'arrestation d'environ 3 700 personnes dans tout le pays. Le 3 janvier, le Secrétaire général a publiquement déclaré qu'il suivait avec préoccupation ces développements et déplorait les pertes en vies humaines dans les manifestations, en exhortant au respect du droit de réunion pacifique et de la liberté d'expression[20]. Le 3 janvier, le Haut-Commissaire a appelé les autorités à gérer les

[17] Voir UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2016 : L'égalité des chances pour chaque enfant*, juin 2016, p. 151 ; et Girls not Brides, Child marriage around the world : Iran, à l'adresse www.girlsnotbrides.org/child-marriage/iran/.

[18] Terme juridique islamique désignant un rapport sexuel illégal. Selon la jurisprudence traditionnelle, il peut comprendre l'adultère, les relations extraconjugales, la prostitution et le viol.

[19] Voir la communication conjointe IRN 20/2015 du 29 octobre 2015 (à l'adresse https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments).

[20] Voir www.un.org/press/en/2018/db180103.doc.htm.

manifestations avec précaution afin de ne pas aggraver la violence et les troubles et à enquêter sur tous les décès et cas de blessures graves survenus dans ce cadre[21]. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ont appelé au plein respect des droits de l'homme des manifestants[22]. Le Secrétaire général est préoccupé par le sort des personnes qui ont été arrêtées en lien avec ces manifestations. Il a pris note de la déclaration du Président Rohani sur le droit de manifester[23] et prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que la protection et les droits des personnes impliquées dans les manifestations soient garantis et à ce que le lieu où ces personnes se trouvent soit révélé.

34. Ces trois dernières années, le Gouvernement de la République islamique d'Iran aurait fermé 7 millions de sites Web de médias sociaux, dont Facebook, Twitter, Instagram et le site de la British Broadcasting Corporation (BBC) Persian, ainsi que des sites Web de groupes de défense des droits de l'homme et d'opposition politique[24]. En août 2017, le Conseil suprême du cyberespace a adopté une nouvelle réglementation visant à accroître les capacités de surveillance du Gouvernement, qui oblige les réseaux sociaux et les plateformes de messagerie à installer leurs serveurs dans le pays, faute de quoi leur accès sera bloqué[25]. En octobre 2017, le plus ancien réseau social du pays, Cloob, a été fermé et les plateformes de partage de localisation Foursquare et Swarm ont été bloquées (le Gouvernement étudie la possibilité de revenir sur cette décision). En novembre 2017, le secrétaire du Conseil a suggéré d'obliger les utilisateurs à révéler leur identité lorsqu'ils se connectent à Internet[26]. L'Association des journalistes iraniens, créée en 1997 sous la présidence de Mohammad Khatami pour protéger les droits des journalistes, qui comptait plus de 6 000 membres, a été dissoute en août 2010 et ne s'est pas reformée.

35. Les faits rapportés plus haut sont en contradiction avec d'autres événements positifs signalés au cours des six derniers mois et avec les déclarations faites par le Président. En août 2017, les restrictions imposées à 8 000 chaînes Telegram ont été levées. En octobre, les sites de musique Spotify et Soundcloud sont devenus accessibles. En novembre, le Ministre des technologies de l'information et de la communication a indiqué que la possibilité de lever l'interdiction de Twitter était à l'étude[27]. En décembre 2017, le Président Rohani a déclaré : « Nous avons besoin d'un climat de communication sûr pour la population, pas d'un climat oppressif dans lequel les droits des personnes sont bafoués »[28].

36. Des cas d'arrestation et de détention arbitraires et de harcèlement de journalistes, de professionnels des médias et de membres de leur famille ont continué d'être signalés. L'organisation non gouvernementale Reporters sans frontières a estimé qu'en août 2017, 27 journalistes étaient emprisonnés en République islamique d'Iran[29] et a signalé que 94 internautes, pour la plupart des utilisateurs de l'application Telegram, avaient été arrêtés depuis le début de l'année[30]. Elle a aussi recueilli des preuves sur des menaces directes et indirectes, y compris des menaces de mort, proférées par les services de renseignement nationaux ou le système judiciaire contre au moins 50 journalistes iraniens basés à l'étranger[31].

[21] HCDH, « UN human rights chief urges Iranian authorities to defuse tensions, investigate protest deaths », 3 janvier 2018.

[22] HCDH, « Iran : UN experts urge respect for protesters' rights », 5 janvier 2018.

[23] Voir http://president.ir/en/102083.

[24] Voir https://persian.iranhumanrights.org/1396/03/seven-million-websites-blocked (en farsi).

[25] « Politiques et mesures relatives à l'organisation des applications de messagerie sociale en vertu du règlement du Conseil suprême du cyberespace », publié le 7 août 2017, disponible à l'adresse http://bit.ly/2wCsbcT (en farsi).

[26] Center for Human Rights in Iran, « Iran's requirement for Internet users to verify their identity would further erode further erode privacy rights », 15 novembre 2018.

[27] Center for Human Rights in Iran, « Iran's Telecommunications Minister says he's looking into lifting the State ban on Twitter », 12 novembre 2017.

[28] Voir http://president.ir/en/102083.

[29] Voir www.rsf-persan.org/article17644.html (en farsi).

[30] Reporters sans frontières, « Le régime iranien intensifie la surveillance et la répression des journalistes citoyens », 22 juin 2017.

[31] Reporters sans frontières, « Iran : les journalistes basés à l'étranger victimes de menaces pour contrôler l'information indépendante », 6 septembre 2017.

37. D'après les informations communiquées au HCDH, des personnes travaillant pour la BBC Persian et des membres de leur famille en République islamique d'Iran ont fait l'objet de harcèlement et d'intimidation de la part des autorités, ainsi que de menaces si elles continuaient à travailler pour la BBC. Des membres de leur famille ont aussi été arbitrairement arrêtés, placés en détention et interdits de voyage. En août 2017, un tribunal de Téhéran a rendu une ordonnance interdisant à 152 membres du personnel, anciens employés et contributeurs de la BBC Persian suspectés de « complot contre la sécurité nationale » d'effectuer des transactions financières dans le pays. L'ordonnance s'applique à toutes les transactions financières, même à la vente de biens hérités, alors qu'en République islamique d'Iran, les biens sont souvent hérités en indivision avec d'autres membres de la famille. Il a également été signalé que des membres du personnel avaient été pris en photo alors qu'ils se trouvaient à Londres, afin de bien faire comprendre à leur famille qu'ils étaient surveillés. En octobre 2017, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié une déclaration demandant à la République islamique d'Iran de mettre fin à toute action en justice contre les membres du personnel de la BBC et leur famille et de cesser de faire usage d'une législation répressive contre les journalistes indépendants, qu'ils soient affiliés ou non à la BBC[32].

E. Situation des défenseurs et militants des droits de l'homme

38. Le Secrétaire général demeure préoccupé par la situation des personnes qui font l'objet de harcèlement et d'intimidation et sont arrêtées et poursuivies pour avoir défendu les droits de l'homme et s'être élevées contre des violations et des atteintes à ces droits.

39. Le Secrétaire général s'inquiète de la situation de la défenseuse des droits de la personne Narges Mohammadi qui, après avoir été détenue arbitrairement pendant plusieurs années, purge maintenant une peine de seize ans d'emprisonnement pour avoir milité contre la peine de mort. Malgré les appels lancés par des parlementaires pour obtenir sa libération[33], M^me^ Mohammadi est toujours incarcérée. Sa situation a été régulièrement évoquée par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales[34]. En avril, la Cour suprême a rejeté sa demande de révision de sa condamnation. En août, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé sa libération, notamment en raison de son état de santé, convaincu qu'il était que son arrestation résultait du fait qu'elle était militante des droits de l'homme et dirigeante d'une organisation de défense des droits de l'homme (A/HRC/WGAD/2017/48).

40. Le militant étudiant Arash Sadeghi est dans un état critique car il est en grève de la faim depuis longtemps et privé d'assistance médicale. Il a été condamné en 2016 à quinze ans d'emprisonnement après plusieurs arrestations, notamment pour « propagande contre le régime », « rassemblement et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale » et « outrage au fondateur de la République islamique ». Il a été transféré de la prison d'Evin à Téhéran à la prison de Rajaee Shahr (située à 20 km de Téhéran) en octobre 2017. Les autorités iraniennes ont fait remarquer que M. Sadeghi fait régulièrement l'objet de contrôles médicaux et reçoit des visites de sa famille.

41. Soheil Arabi, condamné en 2013 pour « outrage au Prophète » dans plusieurs messages sur Facebook, est également toujours incarcéré[35]. Son état de santé est jugé préoccupant en raison de sa grève de la faim et des violences qu'il aurait subies durant un interrogatoire. En outre, il n'aurait pas accès aux soins, médicaments et vêtements chauds dont il a besoin. Les autorités iraniennes ont indiqué que M. Arabi fait régulièrement l'objet de contrôles médicaux.

42. Atena Daemi, une défenseuse des droits de l'enfant emprisonnée, a de nouveau été inculpée en octobre 2017 en raison de déclarations qu'elle aurait faites en faveur de ses sœurs détenues et contre les autorités. Elle aurait besoin de soins médicaux. Dans les

[32] HCDH, « UN experts call on Iran to stop intimidation of BBC staff », 27 octobre 2017.

[33] Voir www.isna.ir/news/95072514536/ (en farsi).

[34] HCDH, « Iran : "A travesty of justice" − UN experts condemn latest conviction of prominent rights defender », 20 mai 2017.

[35] Human Rights Watch, « Iran : Condamnation à mort pour des messages sur Facebook », 2 décembre 2014.

observations qu'il a adressées aux fins des rapports précédents du Secrétaire général (A/72/562 et A/HRC/34/40), le Gouvernement a indiqué qu'en janvier 2017, la peine d'Atena Daemi avait été réduite de cinq ans pour des raisons humanitaires.

43. La situation de Mohammad Ali Taheri, fondateur d'un mouvement spirituel, écrivain et praticien de médecines parallèles utilisées en République islamique d'Iran et à l'étranger, qui a été condamné à mort pour « corruption sur terre », demeure également préoccupante. Son procès a eu lieu le 27 février 2017, à l'issue d'une procédure dont on peut sérieusement douter qu'elle ait été régulière ; certains de ses disciples ont été arrêtés et auraient été contraints de faire des déclarations reconnaissant leur culpabilité. Ali Taheri a saisi la Cour suprême, qui a annulé la condamnation à mort[36] et aurait renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance. On ne dispose toutefois d'aucune décision écrite ou officielle à ce sujet. Selon l'avocat de M. Taheri, seul un avocat agréé par le chef de l'autorité judiciaire pourra prendre connaissance du verdict. Il a donc été demandé à M. Taheri de désigner un avocat agréé. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a appelé à l'abandon des charges retenues contre M. Taheri et à sa libération[37].

44. Le HCDH a continué de recevoir des lettres (15 au second semestre de 2017) de familles des victimes qui ont été exécutées sommairement ou ont disparu de force durant les événements de 1988, demandant l'intervention du HCDH pour mettre fin au harcèlement, à l'intimidation et aux poursuites contre les défenseurs des droits de l'homme qui recherchent la vérité et la justice au nom des victimes et de leur famille. Le Secrétaire général demeure préoccupé par les difficultés rencontrées par les familles pour obtenir des informations sur les événements de 1988 et par le harcèlement de ceux qui continuent de demander des informations complémentaires sur ces événements.

45. Le Secrétaire général s'inquiète également de la répression que subissent ceux qui ont exercé en toute légitimité leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Le fait d'invoquer la sécurité nationale pour accuser des personnes qui se contentaient d'exprimer leur opinion ou de participer à une réunion pacifique crée un environnement dans lequel les droits ne peuvent être ni respectés, ni garantis, ni promus.

46. Le HCDH a continué de recevoir des informations concernant des représailles, principalement de la part de l'appareil judiciaire, contre des personnes ou des membres de leur famille. La surveillance permanente des activités des militants des droits de l'homme, tant en ligne que par des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique, crée un climat de peur et est incompatible avec les obligations de l'État en matière de droits de l'homme. On a notamment signalé des cas de licenciements, de confiscation de passeports, d'arrestations sans motif, ainsi que des pressions constantes exercées au moyen d'interrogatoires à répétition.

47. Le cas de Raheleh Rahemipor, la sœur de Hossein Rahemipor, dont le dossier a été examiné par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 2017, a été évoqué comme un cas d'allégations de représailles pour coopération avec l'Organisation des Nations Unies (voir A/HRC/36/31). En 2016, M^me^ Rahemipor a été interrogée à plusieurs reprises par les autorités au sujet de la plainte adressée au Groupe de travail concernant son frère (voir A/HRC/34/75, IRN 23/2016 et IRN 29/2016 ; et A/HRC/35/44, IRN 3/2017). Après que l'affaire a été transmise au Gouvernement, elle a été arrêtée et inculpée d'une série d'infractions à la sécurité, notamment de « propagande contre le régime », de « participation à des attroupements illicites » et d'« appartenance à Rah-e Kargar[38] ». En février 2017, elle a été condamnée par le Tribunal révolutionnaire de Téhéran à un an de prison pour « propagande contre le régime »[39]. En septembre 2017, elle a été arrêtée puis libérée sous caution après avoir été détenue pendant un mois.

[36] Voir Center for Human Rights in Iran, « Judge demands political prisoner Mohammad Ali Taheri pick lawyer from judiciary's list », 14 décembre 2017.

[37] HCDH, « Death sentence on alternative health practitioner highlights alarming use of capital punishment in Iran − Zeid », 5 août 2015.

[38] Rah-e Kargar (Organisation des travailleurs révolutionnaires d'Iran) est une organisation politique marxiste-léniniste iranienne basée en Allemagne.

[39] Amnesty International, « Iran. Arrestation d'une défenseure des droits humains en quête de vérité sur la "disparition" de membres de sa famille », 11 septembre 2011.

F. Traitement des minorités

48. Le Secrétaire général demeure préoccupé par les informations concernant des violations persistantes des droits de l'homme et des actes de discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses.

1. Minorités ethniques et religieuses

49. La participation de membres de nationalités ethniques ou de minorités religieuses telles que les Kurdes, les Baloutches sunnites, les Yarasan ou les Baha'is aux affaires publiques, que ce soit en tant que simples employés ou à des postes de haut niveau dans la fonction publique, est soumise à de strictes restrictions. La communauté kurde reste l'un des groupes les plus opprimés du pays, dont les membres sont persécutés, arrêtés et condamnés à mort en raison de leur appartenance ou de leurs opinions politiques. D'après les données dont disposait le HCDH, au 31 octobre 2017, 1 828 Kurdes étaient détenus par les autorités sur la foi d'accusations portant sur différentes activités, au nombre desquelles le militantisme écologique, le fait d'avoir mangé en public durant le mois de Ramadan, d'avoir participé en tant que *kulbars* (coursiers) à la contrebande de biens illicites ou d'avoir célébré les résultats du référendum organisé en septembre 2017 au Kurdistan iraquien voisin. Sur ces 1 828 détenus, 114 avaient été inculpés d'infractions politiques ou d'atteintes à la sécurité, dans bon nombre de cas pour avoir milité en faveur des droits civiques ou en raison de leur appartenance à des partis politiques kurdes. Lorsqu'ils sont reconnus coupables, ils encourent souvent de longues peines d'emprisonnement, la flagellation ou de lourdes sanctions financières. Ces détenus sont des travailleurs, des enseignants, des *kulbars*, des artistes et des militants des droits de l'homme. Selon les données reçues par le HCDH, en 2017, le peuple kurde de la République islamique d'Iran est celui qui a subi le plus grand nombre d'exécutions (64) parmi tous les groupes ethniques minoritaires. Au moins 16 prisonniers politiques kurdes ont été torturés ou maltraités, tandis que 31 ont entamé une grève de la faim pour protester contre les circonstances entourant leur arrestation et leur détention. Au moins 15 détenus n'avaient pas accès à des soins médicaux appropriés et 15 autres étaient privés de droits élémentaires comme celui de recevoir la visite de membres de leur famille[40].

50. La province du Sistan-Baloutchistan est principalement habitée par des minorités ethniques et religieuses. Plus de 80 % de ses habitants sont de souche baloutche et de religion sunnite. On ne dispose pas de statistiques officielles sur le nombre de Baloutches sans papiers, mais d'après les données officielles disponibles, ils seraient bien plus de 20 000. Sans preuve de citoyenneté, il leur est difficile d'avoir accès à l'aide sociale, notamment à des allocations familiales, à des soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'aux services d'utilité publique, tels que l'eau, l'électricité et le téléphone[41]. De plus, ils sont fortement exposés au risque d'apatridie[42]. Le Gouvernement a fait quelques tentatives pour améliorer la situation ; par exemple, en 2013, le gouverneur de l'État du Sistan-Baloutchistan a demandé que soit mise en place une procédure accélérée de délivrance de certificats de naissance pour les demandeurs qui étaient probablement iraniens, ce qui a permis la délivrance de 24 000 certificats de naissance jusqu'en novembre 2017[43]. Néanmoins, nombre de cas n'ont toujours pas été réglés, surtout pour les familles baloutches qui n'ont pas les documents requis pour obtenir des certificats de naissance ou qui ne peuvent pas y avoir facilement accès. Les autorités iraniennes ont souligné que des cartes d'identité temporaires avaient été délivrées aux réfugiés vivant dans la région afin de leur garantir l'accès aux services.

[40] Center for Human Rights in Iran, « Thousands of Iranian death row inmates to receive sentence reviews under amended drug law », 3 novembre 2017.

[41] Les autorités ont indiqué qu'au moins 20 000 enfants sans papiers ont pu être scolarisés dans la province du Sistan-Baloutchistan grâce à une carte spéciale pour les enfants. Ce chiffre inclut probablement des enfants non baloutches, mais il ne tient pas compte des adultes ni des enfants ne possédant pas cette carte, ni des Baloutches vivant dans d'autres provinces. Voir www.salamatnews.com/news/228675/23 (en farsi).

[42] Voir www.irna.ir/fa/News/82431374 (en farsi).

[43] Ibid.

2. Droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

51. Le HCDH a reçu des informations concernant des actes de discrimination et de harcèlement, des arrestations et des détentions arbitraires et des sanctions visant des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) et des cas de négation de leurs droits. Les mécanismes de défense des droits de l'homme se sont fait l'écho de ces préoccupations (voir CRC/C/IRN/CO/3-4), et des organisations non gouvernementales continuent de recenser des cas de violations des droits de l'homme[44].

52. Le Code pénal islamique réprime les relations homosexuelles entre adultes consentants, qui sont passibles de la peine de mort. Les personnes se livrant à des démonstrations d'affection avec des personnes du même sexe peuvent être punies de 31 à 74 coups de fouet. Diverses autres formes de sanctions à l'encontre de personnes LGBTI ont également été signalées. En mars 2016, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que des enfants qui se définissaient comme LGBTI avaient été soumis à une thérapie par aversion et s'étaient notamment vu infliger des électrochocs et administrer de force des hormones et des médicaments (CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 53). Selon les autorités iraniennes, les allégations de persécutions et de traitements forcés ne sont pas fondées.

53. Le Secrétaire général rappelle que le droit international reconnaît à toute personne la protection de ses droits de l'homme. La manière dont les personnes LGBTI seraient traitées porte atteinte à leur dignité, est contraire à leur droit à la non-discrimination, à l'intégrité, au respect de la vie privée, à la liberté et à l'égalité devant la loi et va à l'encontre de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, inscrite dans le droit international.

G. Situation des personnes handicapées

54. Le Secrétaire général relève les mesures positives que la République islamique d'Iran a prises pour promouvoir les droits des personnes handicapées, notamment la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2009, et la participation à un dialogue avec le Comité des droits des personnes handicapées, en mars 2017. Le Gouvernement a également entrepris d'élaborer un projet de loi sur la protection des droits des personnes handicapées, en faisant participer activement des groupes de personnes handicapées à son élaboration. Il a pleinement accepté les 11 recommandations sur les droits des personnes handicapées formulées au cours de l'Examen périodique universel en 2014, visant notamment à garantir l'inclusion des personnes handicapées dans les programmes de santé, d'éducation et d'autonomisation sociale, à améliorer les politiques de sécurité sociale pour mieux répondre aux besoins des personnes handicapées, à mener des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées et à poursuivre la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les réfugiés handicapés (voir A/HRC/28/12).

55. Le Secrétaire général est néanmoins préoccupé par l'absence d'une disposition législative interdisant expressément la discrimination fondée sur le handicap. Un projet de loi sur le traitement des personnes handicapées est en instance devant l'Assemblée consultative islamique depuis 2015, mais ne semble pas contenir de disposition relative à la non-discrimination[45]. Un certain nombre de lois en vigueur sont également incompatibles avec les obligations qui incombent à l'État en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, étant donné qu'elles nient la capacité juridique des personnes handicapées et limitent leur accès à la justice et leurs droits politiques. Les codes civil et pénal emploient également des formules péjoratives pour désigner les personnes handicapées : en particulier, pour décrire les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, le Code civil utilise des termes comme « aliéné » et « immature », qui sont de nature offensante et incompatibles avec les obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international.

[44] Voir par exemple OutRight Action International, *Human Rights Report: Being Lesbian In Iran*, 2016, et *Human Rights Report: Being Transgender in Iran*, 2016 ; et Human Rights Watch, *We are a Buried Generation: Discrimination and Violence Against Sexual Minorities in Iran*, 2010.

[45] Voir http://rc.majlis.ir/fa/legal_draft/show/938405 (en farsi).

H. Arrestations et détentions arbitraires de personnes ayant une double nationalité ou de ressortissants étrangers

56. Dans un avis rendu en août 2017, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que la République islamique d'Iran réservait un certain type de traitement aux personnes qui entretenaient des liens avec différentes institutions occidentales attachées aux valeurs de la démocratie − en particulier les personnes qui avaient une double nationalité (A/HRC/WGAD/2017/49, par. 43).

57. Un certain nombre de cas ont été portés à l'attention du Secrétaire général et du Haut-Commissaire concernant Ahmadreza Djalali, ressortissant iranien résidant en Suède, Siamak et Baquer Namazi, deux citoyens irano-américains, Nazanin Zaghari-Ratcliffe, citoyenne irano-britannique, Nizar Ahmed Zakka, citoyen libano-américain, et Xiye Wang, citoyen américain par naturalisation. Le Secrétaire général est préoccupé par les informations reçues indiquant que les procédures engagées à l'encontre de ces personnes ayant la double nationalité ou de ces ressortissants étrangers ont été entachées de violations des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, notamment que ces personnes ont été détenues au secret et qu'on leur a refusé l'assistance d'un avocat.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

A. Organes conventionnels

58. Le Secrétaire général prend note avec satisfaction de la coopération de la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels, qui s'est renforcée ces dernières années. L'État a présenté son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées (CRPD/C/IRN/1) ; en mai 2017, le Comité a publié ses observations finales (CRPD/C/IRN/CO/1), que le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement d'appliquer rapidement. Le Secrétaire général engage aussi le Gouvernement à soumettre son quatrième rapport en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui était attendu en novembre 2014.

59. Le Secrétaire général exhorte le Gouvernement de la République islamique d'Iran à donner suite aux observations finales des organes conventionnels et à fournir les renseignements demandés par ces organes au sujet de la mise en œuvre des recommandations figurant dans leurs observations finales. Il invite de nouveau le Gouvernement à saisir l'occasion qui lui est offerte d'examiner les progrès accomplis dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme au moyen de rapports précis, soumis régulièrement et dans les délais prescrits.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

60. Le Secrétaire général se félicite de l'intensification des contacts et du dialogue entre le Gouvernement et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il juge encourageant le dialogue entre experts qui a eu lieu en septembre 2017 sur des questions relatives au fonctionnement du système judiciaire, entre la Rapporteuse spéciale, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et une délégation iranienne composée de membres du système judiciaire, du Haut Conseil des droits de l'homme et du Ministère des affaires étrangères. Le Gouvernement a également formulé des observations de fond sur les rapports de la Rapporteuse spéciale. Il n'a toutefois pas encore invité le titulaire du mandat à se rendre en République islamique d'Iran.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

61. Le HCDH a continué de faire part aux autorités iraniennes de ses préoccupations au sujet des droits de l'homme, notamment durant des rencontres avec le Ministre des affaires étrangères, avec le dirigeant du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran, avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et avec les délégations en déplacement. Le Haut-Commissaire est également intervenu auprès des autorités au sujet d'affaires ponctuelles ayant trait aux droits de l'homme.

62. Le Secrétaire général se félicite de ces échanges et engage le Gouvernement à poursuivre le dialogue sur l'application des recommandations issues du second cycle de l'Examen périodique universel et à collaborer davantage avec le HCDH, notamment sur de possibles programmes de coopération technique.

D. Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement

63. La République islamique d'Iran a participé activement à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015. Alors qu'il devait présenter son examen national volontaire à l'occasion du forum politique de haut niveau le 18 juillet 2017, le Gouvernement a annoncé la veille de l'examen qu'il n'y participerait pas. Le 13 juillet 2017, le Vice-Président Eshagh Jahangiri a indiqué que le Gouvernement avait officiellement annulé sa décision de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

64. Bien qu'il soit conscient que les objectifs de développement durable fixent des cibles mondiales ambitieuses, le Secrétaire général prend note de la décision du Gouvernement de la République islamique d'Iran, annoncée le 13 juin 2017, d'interrompre la mise en œuvre du volet du Programme 2030 relatif à l'éducation. Le Conseil suprême de la révolution culturelle envisage plutôt l'application et l'adoption du Document de réforme fondamentale de l'éducation[46], qu'il juge supérieur au modèle éducatif prévu par les objectifs de développement durable.

IV. Recommandations

65. **Le Secrétaire général demeure profondément troublé par le nombre toujours élevé d'exécutions, y compris de délinquants mineurs, et renouvelle la demande qu'il a adressée précédemment au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort et d'interdire et de cesser l'exécution de délinquants mineurs, quelles que soient les circonstances.**

66. **Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement de donner pleinement effet aux modifications apportées à la loi de 1998 sur le trafic de stupéfiants et d'établir une procédure claire de réexamen des dossiers de toutes les personnes qui ont été condamnées à la peine capitale en vertu de l'ancienne loi sur le trafic de stupéfiants. Il importe que ce processus soit transparent, que les intéressés puissent s'en prévaloir et que le droit à un procès équitable soit respecté. En particulier, le Secrétaire général exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les personnes condamnées à mort en vertu de la loi modifiée sur le trafic de stupéfiants soient effectivement représentées.**

67. **Le Secrétaire général engage le Gouvernement à veiller à ce que toutes les personnes condamnées à la peine de mort puissent exercer leur droit d'avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité, et ce, grâce à une représentation appropriée en justice, y compris en appel et en cassation. Il importe qu'une représentation appropriée par un conseil compétent soit assurée en cassation au moyen de programmes efficaces d'aide juridictionnelle. Les autorités devraient informer les**

[46] Voir www.dres.ir/safeschool/Downloads/FRDE.pdf.

ressortissants étrangers condamnés à mort de leur droit de contacter leur poste consulaire et, à leur demande, d'aviser les services consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

68. **Le Secrétaire général exhorte les autorités à procéder tout spécialement à un réexamen de la situation des personnes détenues dans le couloir de la mort pour des infractions commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans, en vue de commuer leur condamnation à mort, voire de casser purement et simplement les jugements correspondants.**

69. **Le Secrétaire général demeure préoccupé par la situation des personnes arrêtées à la suite des manifestations qui ont éclaté à la fin de 2017. Il prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que les personnes arrêtées puissent faire valoir leurs droits et à ce que les informations sur leur localisation soient communiquées à leur famille.**

70. **Le Secrétaire général exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes soient en mesure d'exercer leurs activités pacifiques et légitimes en toute liberté et sécurité, et à libérer les prisonniers politiques, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les avocats détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.**

71. **Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à prendre des mesures concrètes pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans tous les domaines de la vie.**

72. **Le Secrétaire général appelle les autorités à respecter le droit à la liberté de religion et de conviction et à faire libérer toutes les personnes emprisonnées en raison de leur religion ou de leurs convictions.**

73. **Le Secrétaire général exhorte le Gouvernement à assurer la protection des groupes minoritaires et des individus appartenant à des minorités et à faire respecter et appliquer la législation qui les protège.**

74. **Bien que le Secrétaire général se félicite de la collaboration engagée par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels, il exhorte l'État partie à donner suite aux observations finales de tous les organes conventionnels. Il l'invite en outre à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.**

75. **Le Secrétaire général prend note avec satisfaction de l'invitation adressée par le Gouvernement au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et engage le Gouvernement à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en lui donnant accès au pays. Il encourage le Gouvernement à collaborer de manière constructive avec le HCDH, notamment à donner suite à toutes les recommandations figurant dans le présent rapport du Secrétaire général et dans les rapports précédents, ainsi qu'à celles des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel.**